

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27.03.03 Convocation du 20.03.03

Compte rendu affiché 31 mars 2003

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Objet : Non Application**

**Pénalités de Retard : DOJO.**

<u>Nombre de conseillers</u>	
en exercice :	29
présents	23
votants	27

**Présents :**

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, CHATUT, Mme BOUHEY,  
MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,  
Maires-Adjoints,

M. MEYER, Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, WYMAN,  
MARMONIER, BERRA, M. GONDELAUD, Mmes ZUILLI, DURAND,  
M. CHRETTIN, Mme PERRIN, M. MACHURAT, Mlle MILLET,  
Mme LABASOR.

**Absents représentés :**

M. POINT par M. FAURE - Mme DESVIGNES par Mme GLATARD -  
M. BELLOT par M. MACHURAT - M. BOUREZG par Mme LABASOR.

**Absents excusés :**

MM. GOSSET et FERNANDES.

~~~~~

Monsieur le Maire-Adjoint délégué rappelle que le Code des Marchés Publics prévoit que des indemnités de retard peuvent être exigées des entrepreneurs qui, bénéficiaires d'un marché public, dépassent les délais de réalisation prévus contractuellement. La Loi prévoit aussi qu'existe la possibilité pour la collectivité de ne pas faire application desdites pénalités lorsque des circonstances particulières permettent d'expliquer le délai.

Il précise qu'un retard d'un peu plus d'un mois a été constaté dans le calendrier des opérations de construction du DOJO. Il propose ainsi au Conseil Municipal de décider de la non application de ces pénalités pour les motifs suivants :

- Les sondages et forages de puits ont été réalisés en terrain formé de couches de remblais et d'ensembles limono-argileux avec passage occasionnel de veines hydrologiques pour atteindre les graves. Cela a nécessité un pompage simultané, et une attention particulière quant au temps d'ouverture des forages. Les conditions climatiques et l'approvisionnement du béton ont impliqué un phasage plus important.
- Les fouilles avec reconnaissance des fondations existantes du boulodrome et des réseaux d'évacuations non repérés ont obligé à adapter le projet aux contraintes supplémentaires.
- La reprise en œuvre avec découpe et dépose du système d'ossature et de bardage du boulodrome nécessaire à l'élévation des coffrages en partie jouxtant le bâtiment existant et particulièrement, le passage des acrotères au droit de la dalle des gradins ont demandé un temps d'intervention plus important dans ces adaptations sur site. Le phasage a été modifié dans l'étude de la charpente basse aux points d'accroche sur supports libres contre la façade biaise.
- La reprise des réseaux enterrés ne devant pas occasionner de gêne pour les utilisateurs du boulodrome.
- Des intempéries ont été enregistrées :
  - Pluies avec décalage des élévations structures et charpente.
  - Gel avec dysfonctionnement de la distribution d'eau.
  - Froid excessif pour la mise en œuvre des enduits de façade et de V.R.D.
- Les retards créés par les situations décrites ci-dessus ont par ailleurs pris fin lors des congés de fin d'année, à une époque d'indisponibilité de entreprises.

Il précise que lesdits marchés ont fait l'objet d'un ordre de service le 01.07.2002 pour les travaux prévus entre le 02.07.2002 et le 02.12.2002. Leur réception a eu lieu le 09.01.2003.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu les marchés passés par la commune pour la construction d'une extension du boulodrome couvert (bâtiment à usage de salle d'arts martiaux)
- Vu la délibération du 30.01.2002 autorisant Monsieur le Maire à signer lesdits marchés,
- Considérant les motifs justifiant le retard pris pour l'exécution du chantier considéré,
- Décide en conséquence de ne pas faire application des pénalités de retard prévues au CCAG,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

LE MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 27 Mars 2003  
Pour copie conforme,  
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire  
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 14 avril 2003  
- de la publication le 15 avril 2003  
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 14 avril 2003